

Demande d'aide sociale

Conditions pour déposer une demande d'aide sociale :

Pour pouvoir déposer une demande d'aide sociale, vous devez remplir ces trois conditions (Code de la Sécurité sociale article R382-30-1) :

- Ne pas avoir déjà réglé les cotisations sécurité sociale et vieillesse plafonnée pour lesquelles vous demandez une prise en charge.
- Avoir eu des revenus artistiques inférieurs au seuil d'affiliation pour l'année considérée (2018 : 8 892 € ; 2017 : 8 784 €).
- Ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge de cotisations pour les trois derniers exercices civils consécutifs.

Quelle prise en charge ?

La prise en charge des cotisations par la commission d'action sociale (CAS) ne concerne que les cotisations sécurité sociale et vieillesse plafonnée restant dues, assises sur la base forfaitaire.

La CSG, la CRDS et la contribution à la formation professionnelle doivent être réglées à l'échéance.

Comment compléter une demande d'aide sociale ?

- Si vous remplissez les trois conditions ci-dessus, cochez les années de revenus pour lesquelles vous demandez la prise en charge de vos cotisations sécurité sociale et vieillesse plafonnée :

2017

2018

- Joignez obligatoirement une photocopie de votre avis d'imposition sur le revenu ainsi que celui de votre conjoint si vous êtes pacsé ou en concubinage afin de justifier des ressources de votre foyer pour chacune des années que vous avez cochées.

- Complétez le formulaire au verso.

- Retournez votre demande à l'adresse suivante :

La Sécurité sociale des artistes auteurs

Agessa – Maison des artistes

60 rue du faubourg Poissonnière

75484 Paris Cedex 10

À l'issue de la commission d'action sociale, vous recevrez un courrier vous indiquant sa décision et, le cas échéant, le montant de la prise en charge accordée, ainsi que la somme restant éventuellement due.



Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amendes et /ou d'emprisonnement (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L. 114-17-1 du Code de la Sécurité sociale).

